

GE_GERICHTE ACJC/1573/2022 vom 10. November 2022

GE Cour de justice, 2022-11-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1573_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/1573/2022 du 10 novembre 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/1573/2022 del 10 novembre 2022

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée de l'opposition, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

E. 1.2

Le recours, formé uniquement contre le prononcé de la mainlevée définitive, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 251 let. a et 321 al. 1 et 2 CPC).

En l'espèce, interjeté dans le délai légal et selon la forme prescrite, le recours est recevable.

E. 2

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). Elle a donc un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par la partie recourante (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2010, n° 2307).

Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 lit. a a contrario et 58 al. 1 CPC).

E. 3

Le recourant a produit des pièces nouvelles.

E. 3.1

Les conclusions, les allégations de fait et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC).

Ce principe est toutefois assorti de plusieurs exceptions. Notamment, le régime de l'art. 326 al. 1 CPC doit être calqué sur celui de l'art. 99 al. 1 LTF, afin d'empêcher que la présentation des faits et preuves nouveaux soit soumise à une réglementation plus rigoureuse devant l'autorité cantonale que devant le Tribunal fédéral (ATF 139 III 466 consid. 3.4). Or, le Tribunal fédéral peut tenir compte d'éléments nouveaux qui rendent sans objet le recours (ATF 145 III 422 consid. 5.2; 137 III 614 consid. 3.2.1; arrêts du Tribunal fédéral 8C_123/2019 du

- 7/11 -

C/9460/2020 10 mai 2019 consid. 2.3; 5A_866/2018 du 18 mars 2019 consid. 3.3 et 5A_396/2018 du 29 juin 2018 consid. 2.3); ce principe vaut également en instance de recours cantonale (arrêt du Tribunal fédéral 5A_362/2018 du 2 juillet 2019 consid. 5.2;

COLOMBINI, Code de procédure civile, 2018, n° 1.2.2 ad art. 326 CPC).

E. 3.2

En l'occurrence, le recourant a notamment produit devant la Cour la pièce n° 17, soit son courrier adressé au Tribunal le 10 janvier 2022, ainsi que les pièces accompagnant celui-ci (n° 9 à 14).

Compte tenu de la jurisprudence précitée, il se justifie de tenir compte de la pièce n° 17 susvisée, en particulier des pièces n° 12 à 14 accompagnant le courrier du 10 janvier 2022, dès lors que celles-ci établissent que la présente requête de mainlevée définitive est devenue sans objet (cf. consid. 4.2 infra).

Contrairement à ce que soutient le recourant, le premier juge n'a pas violé son droit d'être entendu en ne tenant pas compte desdites pièces produites le 10 janvier 2022, le jugement entrepris ayant été rendu le 4 novembre 2021, bien que reçu par le recourant le 21 janvier 2022.

E. 4

Le recourant fait valoir que le Tribunal n'était plus compétent pour rendre le jugement querellé, le séquestre n° 3 _____ n'ayant pas porté, selon l'Office des poursuites.

4.1.1 Le juge examine d'office si la poursuite est à l'évidence périmée ou nulle (ATF 139 III 444 consid. 4.1.1).

4.1.3 La poursuite après séquestre peut s'opérer au lieu où l'objet séquestré se trouve (art. 52 ab initio LP).

Le for de la poursuite en validation de séquestre, déterminé par la localisation des droits patrimoniaux séquestrés, n'existe que si le séquestre a été valablement exécuté. Lorsque le for du séquestre est exclusif, l'annulation de l'exécution du séquestre ou le fait que le séquestre n'a pas porté entraîne la nullité tant du commandement de payer notifié, ou fait notifier, par l'office des poursuites du for du séquestre que des actes de poursuite, que cet office a ultérieurement exécuté (GILLIERON, Commentaire de la LP, 1999, n° 18 et 24 ad art. 52 LP; ACJC/1589/2019 du 30 octobre 2019 consid. 2.2).

E. 4.2

En l'espèce, il ressort de la pièce n° 17 produite devant la Cour, qui est recevable, en particulier des pièces n° 12 à 14 contenues dans celle-ci, que le séquestre n° 3 _____ a été infructueux.

- 8/11 -

C/9460/2020

En effet, [les banques] L_____, M_____ et K_____, auprès desquelles ledit séquestre était requis, ont toutes affirmé ne pas détenir de biens appartenant au recourant ou à F_____ SARL pouvant être séquestrés.

Par ailleurs, la chargée des séquestres de l'Office des poursuites a confirmé au Ministère public, en août 2021, que le séquestre n° 3 _____ n'avait pas porté, que la procédure y afférente était close et qu'il n'y avait plus de séquestre civil à l'encontre du recourant inscrit dans ses registres.

Le recourant étant domicilié à l'étranger, le fait que le séquestre n° 3 _____ n'a pas porté, à défaut de biens patrimoniaux séquestrés à Genève, a engendré la nullité de la poursuite n° 1 _____, ainsi que la nullité de tous les actes de poursuite y afférents, en particulier le commandement de payer notifié au recourant le 8 janvier 2020.

La présente requête de mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer susvisé est ainsi devenue sans objet après que le premier juge avait statué.

Partant, le recours sera admis, le chiffre 2 du dispositif du jugement attaqué sera annulé et il sera statué à nouveau (art. 327 al. 3 let. b CPC) dans le sens qui précède, étant précisé que le recourant n'a pas remis en cause le chiffre 1 du jugement précité.

E. 5

Lorsque l'autorité de recours statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC applicable par analogie; JEANDIN Commentaire romand CPC, 2019, n° 9 ad art. 327 CPC).

A teneur de l'art. 129 CPC, la procédure est conduite dans la langue officielle du canton dans lequel l'affaire est jugée. Les cantons qui reconnaissent plusieurs langues officielles règlent leur utilisation dans la procédure.

Il serait probablement excessif de déduire du texte de l'article précité l'obligation de traduire toutes les pièces dans la langue officielle, surtout s'il s'agit de pièces d'importance mineure. L'art. 129 CPC n'interdit donc pas la production d'annexes dans une langue étrangère; en revanche, ces pièces doivent être traduites si le tribunal ou une partie le demande (SCHNEUWLY, Petit commentaire Code de procédure civile, 2020, n° 2 ad art. 129 CPC).

Le droit d'être entendu comprend notamment celui d'être assisté d'un interprète durant les débats oraux en cas de connaissances insuffisantes de la langue officielle utilisée devant le tribunal. Le droit à la traduction s'étend également aux éléments nécessaires pour que la partie puisse suivre le cours de la procédure et exercer efficacement ses droits, notamment les actes de procédure importants (arrêt du Tribunal fédéral 5A_639/2014 du 8 septembre 2015 consid. 2).

- 9/11 -

C/9460/2020

Les parties n'ont en revanche pas un droit à obtenir la traduction d'un jugement (SCHNEUWLY, op. cit., n° 5 ad art. 129 CPC).

E. 5.1

Compte tenu du fait que le Tribunal était compétent, au moment où il a rendu sa décision, il convient, en application – à tout le moins par analogie – des art. 107 al. 1 let. b et/ou f, voire de l'art. 108 CPC, de s'écarter du principe selon lequel les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 1ère phrase CPC) et de laisser les frais judiciaires à la charge du recourant. La quotité de ceux-ci fixée par le premier juge à 6'500 fr. sera réduite à 4'000 fr. (art. 26 RTFMC et 48 OELP), dès lors qu'il ne se justifiait pas d'ajouter un montant de 2'500 fr. à titre de "frais de traduction prévisibles", comme soutenu par le recourant. Le premier juge n'a d'ailleurs pas motivé ce point. Certaines pièces du dossier sont certes rédigées en anglais, mais ni le Tribunal ni les parties n'ont requis la traduction de celles-ci. Ces dernières ont d'ailleurs proposé des traductions libres des passages topiques de ces pièces. A cela s'ajoute que le conseil de l'intimée a cessé d'occuper après l'audience du 31

mai 2021, de sorte qu'une traduction du procès-verbal de cette audience n'était pas nécessaire ni requise par celle-ci, de même qu'aucune traduction d'aucun acte n'a été sollicitée. Enfin, l'intimée n'a pas non plus requis la traduction du jugement querellé, qui n'est pas un droit acquis, de sorte que des frais de traduction à cet égard ne devaient pas être retenus.

Les frais judiciaires de première instance seront entièrement compensés avec l'avance de 4'000 fr. fournie par l'intimée, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Le recourant sera par conséquent condamné à rembourser ce montant à l'intimée (art. 111 al. 2 CPC).

Il sera également condamné à verser à l'intimée 3'000 fr. à titre dépens.

Le chiffre 3 du jugement entrepris sera donc annulé et il sera statué à nouveau dans le sens qui précède et le chiffre 4 sera confirmé.

E. 5.2

Les frais judiciaires du recours seront arrêtés à 8'310 fr. (art. 48 et 61 OELP), y compris les frais de traduction de 5'310 fr. Compte tenu de l'issue du litige, il se justifie de mettre ces frais à charge des parties pour moitié chacune. Ils seront compensés avec l'avance de frais de 12'000 fr. versée par le recourant, acquise à l'Etat de Genève à due concurrence (art. 111 al. 1 CPC). Le solde de 3'690 fr. sera donc restitué au recourant et l'intimée sera condamnée à lui rembourser 4'155 fr. à titre de frais judiciaires de recours.

Chaque partie supportera ses propres dépens de recours. * * * * *

- 10/11 -

C/9460/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 31 janvier 2022 par A_____ contre le jugement JTPI/15187/2021 rendu le 4 novembre 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9460/2020-11 SML. Au fond : Annule les chiffres 2 et 3 du dispositif de ce jugement. Cela fait, statuant à nouveau sur ces points : Constate que la requête de mainlevée est devenue sans objet. Arrête les frais judiciaires de première instance à 4'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais de même montant versée, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à B_____ LTD 4'000 fr. à titre de remboursement de frais. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 8'310 fr., les met à la charge de B_____ LTD et de A_____ pour moitié chacun et les compense avec l'avance de frais de 12'000 fr. versée par A_____. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer la somme de 3'690 fr. à A_____. Condamne B_____ LTD à verser à A_____ 4'155 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires de recours. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens de recours. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

- 11/11 -

C/9460/2020

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.